



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-128

PUBLIÉ LE 27 MAI 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-05-27-00002 - 2026 05 27 - 28 - RAA décision localisation et délimitation UC sections (22 pages)	Page 3
R24-2026-05-26-00006 - 2026 05 26 - 28 Subdélégation Véronique CARRE Métrologie (5 pages)	Page 26
R24-2026-05-26-00005 - 2026 05 26 - 18 Subdélégation Véronique CARRE Métrologie (3 pages)	Page 32
R24-2026-05-26-00004 - 2026 05 26 - 45 Véronique CARRE Subdélégation Métrologie (6 pages)	Page 36
R24-2026-05-26-00010 - 2026 05 26 - RAA subdélégation CHORUS DT DREETS (3 pages)	Page 43
R24-2026-05-27-00004 - ROB CPH 2026 (9 pages)	Page 47

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-05-27-00001 - CAF 45 - Arrêté modificatif du 27052026 (2 pages)	Page 57
--	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-27-00002

2026 05 27 - 28 - RAA décision localisation et
délimitation UC sections

DECISION 2026 05 27

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de l'Eure-et-Loir

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire

Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydro-electriques concédés ainsi que les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité social d'administration du 18 décembre 2025,

Vu la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi,

du travail, des solidarités et la protection des populations de l'Eure-et-Loir n° 2026
01 08 – 28 du 8 janvier 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : La direction départementale de l'Eure-et-Loir compte une unité de contrôle de 11 sections d'inspection du travail,

L'unité de contrôle UC 1 est domiciliée au 15 place de la République, 28000
CHARTRES

ARTICLE 2 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle UC 1 sont délimités comme suit :

SECTION 1 : « CHATEAUDUN » + DOMINANTE AGRICULTURE

RÉGIME AGRICOLE : COMMUNES		
Alluyes	Les Étilleux	Pré-Saint-Martin
Argenvilliers	Flacey	Saint-Avit-les-Guespières
Les Autels-Villevillon	Frazé	Saint-Bomer
Authon-du-Perche	Friaize	Saint-Christophe
La Bazoche-Gouet	La Gaudaine	Saintigny
Beaumont-les-Autels	Le Gault-Saint-Denis	Saint-Denis-Lanneray
Béthonvilliers	Gohory	Saint-Éliphe
Bonneval	Happonvilliers	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Bouville	Jallans	Saint-Maur-sur-le-Loir
Brou	Logron	Saint-Victor-de-Buthon
Bullainville	Luigny	Sancheville
Champrond-en-Gâtine	Marboué	Saumeray
Champrond-en-Perchet	Arcisses	Souancé-au-Perche
La Chapelle-du-Noyer	Marolles-les-Buis	Le Thieulin
Chapelle-Guillaume	Meslay-le-Vidame	Thiron-Gardais
Chapelle-Royale	Miermaigne	Thiville
Charbonnières	Moléans	Trizay-Coutretot-Saint-
Chassant	Montboissier	Serge

Châteaudun	Montharville	Trizay-lès-Bonneval
Cloyes-les-Trois-Rivières	Montigny-le-Chartif	Unverre
Combres	Montireau	Vald'Yerre
Conie-Molitard	Montlandon	Vaupillon
Les Corvées-les-Yys	Moriers	Vichères
Coudray-au-Perche	Mottereau	Vieuvicq
La Croix-du-Perche	Moulhard	Villampuy
Dampierre-sous-Brou	Neuvy-en-Dunois	Villemaury
Dancy	Nogent-le-Rotrou	Villiers-Saint-Orien
Dangeau	Nonvilliers-Grandhoux	Vitray-en-Beauce
Donnemain-Saint-Mamès	Pré-Saint-Évroult	Yèvres

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES

Alluyes	Flacey	Poupry
Vald'Yerre	Fontenay-sur-Conie	Pré-Saint-Évroult
Baigneaux	Le Gault-Saint-Denis	Pré-Saint-Martin
Bazoches-en-Dunois	Gohory	Saint-Christophe
Bazoches-les-Hautes	Guillonville	Villemaury
Bonneval	Jallans	Saint-Denis-Lanneray
Bouville	Logron	Saint-Maur-sur-le-Loir
Bullainville	Loigny-la-Bataille	Sancheville
La Chapelle-du-Noyer	Lumeau	Saumeray
Châteaudun	Marboué	Terminiers
Cloyes-les-Trois-Rivières	Meslay-le-Vidame	Thiville
Conie-Molitard	Moléans	Tillay-le-Péneux
Cormainville	Montboissier	Trizay-lès-Bonneval
Courbehaye	Montharville	Varize
Dambron	Moriers	Villampuy
Dancy	Neuvy-en-Dunois	Villiers-Saint-Orien
Dangeau	Nottonville	Vitray-en-Beauce
Donnemain-Saint-Mamès	Orgères-en-Beauce	
	Péronville	

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF

est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO.

SECTION 2 : RISQUES PARTICULIERS + DOMINANTE AGRICULTURE

RÉGIME AGRICOLE : COMMUNES		
Abondant	Fontenay-sur-Conie	Ollé
Allainville	Fontenay-sur-Eure	Orgères-en-Beauce
Allonnes	La Framboisière	Ormoy
Amilly	Francourville	Orrouer
Anet	Fresnay-le-Comte	Ouarville
Ardelles	Fresnay-le-Gilmert	Ouerre
Ardelu	Fresnay-l'Évêque	Oulins
Aunay-sous-Auneau	Frucé	Oysonville
Aunay-sous-Crécy	Épeautrolles	Péronville
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Épernon	Pierres
Baigneaux	Ermenonville-la-Grande	Les Pinthières
Bailleau-le-Pin	Ermenonville-la-Petite	Poinville
Bailleau-l'Évêque	Escorpain	Poisvilliers
Bailleau-Armenonville	Faverolles	Pontgouin
Barjouville	Favières	Poupry
Baudreville	Le Favril	Prasville
Bazoches-en-Dunois	Gallardon	Prudemanche
Bazoches-les-Hautes	Garancières-en-Beauce	Prunay-le-Gillon
Beauche	Garancières-en-Drouais	La Puisaye
Beauvilliers	Garnay	Puiseux
Belhomert-Guéhouville	Gas	Réclainville
Berchères-Saint-Germain	Gasville-Oisème	Les Ressuintes
Berchères-les-Pierres	Gellainville	Revercourt
Berchères-sur-Vesgre	Germainville	Rohaire
	Gilles	Roinville

Bérou-la-Mulotière	Gommerville	Rouvres
Béville-le-Comte	Gouillons	Rueil-la-Gadelière
Billancelles	Goussainville	Saint-Ange-et-Torçay
Blandainville	Guainville	Saint-Arnoult-des-Bois
Boissy-en-Drouais	Le Gué-de-Longroi	Saint-Aubin-des-Bois
Boissy-lès-Perche	Guilleville	Sainte-Gemme-
Boisville-la-Saint-Père	Guillonville	MoronvalSaint-Denis-des-
La Bourdinière-Saint-Loup	Hanches	Puits
Boncé	Havelu	Saint-Éman
Boncourt	Houville-la-Branche	Saint-Georges-sur-Eure
Bouglainval	Houx	Saint-Germain-le-Gaillard
Le Boullay-les-Deux-Églises	Illiers-Combray	Saint-Jean-de-Rebervilliers
Le Boullay-Mivoye	Intréville	Saint-Laurent-la-Gâtine
Le Boullay-Thierry	Janville-en-Beauce	Saint-Léger-des-Aubées
Boutigny-Prouais	Jaudrais	Saint-Lubin-de-Cravant
Bréchamps	Jouy	Saint-Lubin-de-la-Haye
Brezolles	Lamblore	Saint-Lubin-des-Joncherets
Briconville	Landelles	Saint-Lucien
Broué	Laons	Saint-Luperce
Bû	Léthuvin	Saint-Maixme-Hauterive
Cernay	Levainville	Saint-Martin-de-Nigelles
Challet	Lèves	Saint-Maurice-Saint-
Champhol	Levesville-la-Chenard	Germain
Champseru	Loigny-la-Bataille	Saint-Ouen-Marchefroy
La Chapelle-d'Aunainville	Lormaye	Saint-Piat
La Chapelle-Forainvilliers	La Loupe	Saint-Prest
La Chapelle-Fortin	Louville-la-Chenard	Saint-Rémy-sur-Avre
Charonville	ouvilliers-en-Drouais	Saint-Sauveur-Marville
Charpont	Louvilliers-lès-Perche	Sainville
Chartainvilliers	Lucé	Sandarville
Chartres	Luisant	Santeuil
Châtaincourt	Lumeau	Santilly
Châteauneuf-en-Thymerais	Luplanté	La Saucelle
Les Châtelets	Luray	Saulnières
Les Châtelliers-Notre-	Magny	Saussay
Dame	Maillebois	Senantes
Châtenay	Maintenon	Senonches
Chaudon	Mainvilliers	Serazereux
Chauffours	Maisons	Serville
La Chaussée-d'Ivry	La Mancelière	Sorel-Moussel
Cherisy	Manou	Soulaire

Chuisnes	Marchéville	Sours
Cintray	Marchezais	Terminiers
Clévilliers	Marville-Moutiers-Brûlé	Theuville
Coltainville	Meaucé	Thimert-Gâtelles
Corancez	Méréglise	Thivars
Cormainville	Mérouville	Tillay-le-Péneux
Le Coudray	Meslay-le-Grenet	Toury
Coulombs	Le Mesnil-Simon	Trancrainville
Courbehaye	Le Mesnil-Thomas	Tremblay-les-Villages
Courville-sur-Eure	Mévoisins	Tréon
Crécy-Couvé	Mézières-en-Drouais	Umpeau
Croisilles	Mignières	Varize
Crucey-Villages	Mittainvilliers-Vérigny	Ver-lès-Chartres
Dambron	Moinville-la-Jeulin	Vernouillet
Dammarie	Mondonville-Saint-Jean	Vert-en-Drouais
Dampierre-sur-Avre	Montigny-sur-Avre	Éole-en-Beauce
Dangers	Montlandon	Vierville
Denonville	Montreuil	Villars
Digny	Morainville	Villebon
Dreux	Morancez	Villemeux-sur-Eure
Droue-sur-Drouette	Morvilliers	Villiers-le-Morhier
Écluzelles	Moutiers	Voise
Écrosnes	Néron	Les Villages Vovéens
La Ferté-Vidame	Nogent-le-Phaye	Yermenonville
Fessanvilliers-Mattanvilliers	Nogent-le-Roi	Ymeray
Fontaine-la-Guyon	Nogent-sur-Eure	Ymonville
Fontaine-les-Ribouts	Nottonville	
Fontaine-Simon	Oinville-Saint-Liphard	
	Oinville-sous-Auneau	

MINES et CARRIÈRES	
Travaux publics et terrassement : code NAF 42. code NAF : 4312A et R 4312B	
Chantiers de catégorie 1	
Établissements et entreprises classés SEVESO	
Entreprise et établissements SNCF	
Entreprises et Établissements avec le	

<p>code NAF suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4911Y :Transport ferroviaire lourd de voyageurs • 4912Y : Autre transport ferroviaire de voyageurs • 4920Y : Transport ferroviaire de fret 	<p>Ensemble du département</p>
<p>Entreprises et établissements avec les codes NAF suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4110A - Promotion immobilière de logements • 4110B - Promotion immobilière de bureaux • 4110C - Promotion immobilière d'autres bâtiments • 4110D - Supports juridiques de programmes • 4120 A - Construction de maisons individuelles • 4120B - Construction d'autres bâtiments • 4399C - Travaux de Maçonnerie générale et de Gros Œuvre 	
<p>Chantiers sur les autoroutes A 10, A 11 et futur A 154-A 120, entreprises et établissements dans l'emprise des aires d'autoroutes.</p>	

A l'exclusion des entreprises et les établissements non SEVESO de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7.

SECTION 3 : LE PERCHE

<p>RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNE</p>		
<p>Argenvilliers Les Autels-Villevillon Authon-du-Perche La Bazoches-Gouet</p>	<p>Frazé Friaize La Gaudaine Happonvilliers</p>	<p>Nonvilliers-Grandhous Saint-Avit-les-Guespières Saint-Bomer</p>

Beaumont-les-Autels	Illiers-Combray	Saintigny
Béthonvilliers	Luigny	Saint-Éliph
Brou	Arcisses	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Champrond-en-Gâtine	Marolles-les-Buis	Saint-Victor-de-Buthon
Champrond-en-Perchet	Méréglise	Souancé-au-Perche
Chapelle-Guillaume	Miermaigne	Le Thieulin
Chapelle-Royale	Montigny-le-Chartif	Thiron-Gardais
Charbonnières	Montireau	Trizay-lès-Bonneval
Chassant	Montlandon	Unverre
Combres	Mottereau	Vaupillon
Les Corvées-les-Yys	Moulhard	Vichères
Coudray-au-Perche	Nogent-le-Rotrou	Vieuvicq
La Croix-du-Perche		Yèvres
Dampierre-sous-Brou		
Les Étilleux		

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 4 : TRANSPORTS ET RÉGIME GÉNÉRAL

TRANSPORTS : COMMUNES		
Abondant	Friaize	Nogent-le-Rotrou
Allainville	Frucné	Nogent-sur-Eure
Allonnes	Gallardon	Nonvilliers-Grandhoux
Alluyes	Garancières-en-Beauce	Nottonville

Amilly	Garancières-en-Drouais	Oinville-Saint-Liphard
Anet	Garnay	Oinville-sous-Auneau
Arcisses	Gas	Ollé
Ardelles	Gasville-Oisème	Orgères-en-Beauce
Ardelu	Gellainville	Ormoy
Argenvilliers	Germainville	Orrouer
Aunay-sous-Auneau	Gilles	Ouarville
Aunay-sous-Crécy	Gohory	Ouerre
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Gommerville	Oulins
Authon-du-Perche	Gouillons	Oysonville
Baigneaux	Goussainville	Péronville
Bailleau-Armenonville	Guainville	Pierres
Bailleau-l'Évêque	Guilleville	Poinville
Bailleau-le-Pin	Guillonville	Poisvilliers
Barjouville	Hanches	Pontgouin
Baudreville	Happonvilliers	Poupry
Bazoches-en-Dunois	Havelu	Prasville
Bazoches-les-Hautes	Houville-la-Branche	Pré-Saint-Évrout
Beauche	Houx	Pré-Saint-Martin
Beaumont-les-Autels	Illiers-Combray	Prudemanche
Beauvilliers	Intréville	Prunay-le-Gillon
Belhomert-Guéhouville	Jallans	Puiseux
Berchères-les-Pierres	Janville-en-Beauce	Réclainville
Berchères-Saint-Germain	Jaudrais	Revercourt
Berchères-sur-Vesgre	Jouy	Rohaire
Bérou-la-Mulotière	La Bazoche-Gouet	Roinville
Béthonvilliers	La Bourdinière-Saint-Loup	Rouvres
Béville-le-Comte	La Chapelle-d'Aunainville	Rueil-la-Gadelière
Billancelles	La Chapelle-du-Noyer	Saint-Ange-et-Torçay
Blandainville	La Chapelle-Forainvilliers	Saint-Arnoult-des-Bois
Boissy-en-Drouais	La Chapelle-Fortin	Saint-Aubin-des-Bois
Boissy-lès-Perche	La Chaussée-d'Ivry	Saint-Avit-les-Guespières
Boisville-la-Saint-Père	La Croix-du-Perche	Saint-Bomer
Boncé	La Ferté-Vidame	Saint-Christophe
Boncourt	La Framboisière	Saint-Denis-des-Puits
Bonneval	La Gaudaine	Saint-Denis-Lanneray
Bouglainval	La Loupe	Saint-Éliphe
Boutigny-Prouais	La Mancelière	Saint-Éman
Bouville	La Puisaye	Saint-Georges-sur-Eure
Bréchamps	La Saucelle	Saint-Germain-le-Gaillard
	Lamblore	Saint-Jean-de-Rebervilliers

Brezolles	Landelles	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Briconville	Laons	Saint-Laurent-la-Gâtine
Brou	Le Boullay-les-Deux-Églises	Saint-Léger-des-Aubées
Broué	Le Boullay-Mivoye	Saint-Lubin-de-Cravant
Bû	Le Boullay-Thierry	Saint-Lubin-de-la-Haye
Bullainville	Le Coudray	Saint-Lubin-des-Joncherets
Cernay	Le Favril	Saint-Lucien
Challet	Le Gault-Saint-Denis	Saint-Luperce
Champhol	Le Gué-de-Longroi	Saint-Maixme-Hauterive
Champrond-en-Gâtine	Le Mesnil-Simon	Saint-Martin-de-Nigelles
Champrond-en-Perchet	Le Mesnil-Thomas	Saint-Maur-sur-le-Loir
Champseru	Le Thieulin	Saint-Maurice-Saint-
Chapelle-Guillaume	Les Autels-Villevillon	Germain
Chapelle-Royale	Les Châtelets	Saint-Ouen-Marchefroy
Charbonnières	Les Châtelliers-Notre-	Saint-Piat
Charonville	Dame	Saint-Prest
Charpont	Les Corvées-les-Yys	Saint-Rémy-sur-Avre
Chartainvilliers	Les Étilleux	Saint-Sauveur-Marville
Chassant	Les Pinthières	Saint-Victor-de-Buthon
Châtaincourt	Les Ressuintes	Sainte-Gemme-Moronval
Châteaudun	Les Villages Vovéens	Saintigny
Châteauneuf-en-Thymerais	Léthuain	Sainville
Châtenay	Levainville	Sancheville
Chaudon	Lèves	Sandarville
Chauffours	Levesville-la-Chenard	Santeuil
Cherisy	Logron	Santilly
Chuisnes	Loigny-la-Bataille	Saulnières
Cintray	Lormaye	Saumeray
Clévilliers	Louville-la-Chenard	Saussay
Cloyes-les-Trois-Rivières	Louvilliers-en-Drouais	Senantes
Coltainville	Louvilliers-lès-Perche	Senonches
Combres	Luigny	Serazereux
Conie-Molitard	Lumeau	Serville
Corancez	Luplanté	Sorel-Moussel
Cormainville	Luray	Souancé-au-Perche
Coudray-au-Perche	Magny	Soulares
Coulombs	Maillebois	Sours
Courbehaye	Maintenon	Terminiers
Courville-sur-Eure	Maisons	Theuville
Crécy-Couvé	Manou	Thimert-Gâtelles
Croisilles	Marboué	Thiron-Gardais

Crucey-Villages	Marchéville	Thivars
Dambron	Marchezais	Thiville
Dammarie	Marolles-les-Buis	Tillay-le-Péneux
Dampierre-sous-Brou	Marville-Moutiers-Brûlé	Toury
Dampierre-sur-Avre	Meaucé	Trancrainville
Dancy	Méréglise	Tremblay-les-Villages
Dangeau	Mérouville	Tréon
Dangers	Meslay-le-Grenet	Trizay-Coutretot-Saint-Serge
Denonville	Meslay-le-Vidame	Serge
Digny	Mévoisins	Trizay-lès-Bonneval
Donnemain-Saint-Mamès	Mézières-en-Drouais	Umpeau
Dreux	Miermaigne	Unverre
Droue-sur-Drouette	Mignières	Vald'Yerre
Écluzelles	Mittainvilliers-Vérigny	Varize
Écrosnes	Moinville-la-Jeulin	Vaupillon
Éole-en-Beauce	Moléans	Ver-lès-Chartres
Épeautrolles	Mondonville-Saint-Jean	Vernouillet
Épernon	Montboissier	Vert-en-Drouais
Ermenonville-la-Grande	Montharville	Vichères
Ermenonville-la-Petite	Montigny-le-Chartif	Vierville
Escorpain	Montigny-sur-Avre	Vieuvicq
Faverolles	Montireau	Villampuy
Favières	Montlandon	Villars
Fessanvilliers-Mattanvilliers	Montreuil	Villebon
Flacey	Morainville	Villemaury
Fontaine-la-Guyon	Morancez	Villemeux-sur-Eure
Fontaine-les-Ribouts	Moriers	Villiers-le-Morhier
Fontaine-Simon	Morvilliers	Villiers-Saint-Orien
Fontenay-sur-Conie	Mottereau	Vitray-en-Beauce
Fontenay-sur-Eure	Moulhard	Voise
Francourville	Moutiers	Yermenonville
Frazé	Néron	Yèvres
Fresnay-l'Évêque	Neuvy-en-Dunois	Ymeray
Fresnay-le-Comte	Nogent-le-Phaye	Ymonville
Fresnay-le-Gilmert	Nogent-le-Roi	

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES

Ardelles	Jaudrais	Saint-Sauveur-Marville
Aunay-sous-Crécy	Lamblore	La Saucelle
Le Boullay-les-Deux-Églises	Laons	Saulnières
Le Boullay-Mivoye	Louvilliers-lès-Perche	Senonches
Le Boullay-Thierry	Maillebois	Serazereux
Châtaincourt	La Mancelière	Thimert-Gâtelles
Châteauneuf-en-Thymerais	Le Mesnil-Thomas	Tremblay-les-Villages
Les Châtelets	Néron	Tréon
Chaudon	Nogent-le-Roi	Beauche
Crécy-Couvé	Ormoy	Brezolles
Crucey-Villages	La Puisaye	La Chapelle-Fortin
Digny	Puiseux	Fessanvilliers-Mattanvilliers
Favières	Les Ressuintes	Morvilliers
La Ferté-Vidame	Saint-Ange-et-Torçay	Rohaire
Fontaine-les-Ribouts	Saint-Jean-de-Rebervilliers	
La Framboisière	Saint-Maixme-Hauterive	
Garancières-en-Drouais		

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 5 : DREUX

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES

Allainville
Bérou-la-Mulotière
Boissy-en-Drouais
Boissy-lès-Perche
Dampierre-sur-Avre
Dreux
Escorpain
Louvilliers-en-Drouais
Montigny-sur-Avre
Prudemanche
Revercourt
Rueil-la-Gadelière
Saint-Lubin-de-Cravant
Saint-Lubin-des-Joncherets
Saint-Rémy-sur-Avre
Vert-en-Drouais

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 6 : VERNOUILLET

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES		
Abondant	Gilles	Rouvres
Anet	Goussainville	Sainte-Gemme-Moronval
Berchères-sur-Vesgre	Guainville	Saint-Laurent-la-Gâtine
Boncourt	Havelu	Saint-Lubin-de-la-Haye
Boutigny-Prouais	Lormaye	Saint-Lucien
Bréchamps	Luray	Saint-Martin-de-Nigelles
Broué	Maintenon	Saint-Ouen-Marchefroy
Bû	Marchezais	Saussay
La Chapelle-Forainvilliers	Marville-Moutiers-Brûlé	Senantes
Charpont	Le Mesnil-Simon	Serville
La Chaussée-d'Ivry	Mézières-en-Drouais	Sorel-Moussel
Cherisy	Montreuil	Vernouillet
Coulombs	Ouerre	Villemeux-sur-Eure
Croisilles	Oulins	Villiers-le-Morhier
Écluzelles	Pierres	
Faverolles	Les Pinthières	
Garnay		
Germainville		

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 7 : CHARTRES NORD + TRANSPORTS

TRANSPORTS : COMMUNES	
Chartres Lucé	Luisant Mainvilliers

RÉGIME GÉNÉRAL : IRIS	
301 : Cathédrale Saint-André 302 : Hôtel de Ville Saint-Pierre 401 : Coteau d'Aboville 502 : Saint-Chéron 701 : Madeleine Briand	702 : Madeleine Proust 703 : Madeleine Sablons 801 : Bas Menus Rechèvres 802 : Saint-Jean Rechèvres Bourgneuf

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 8 : CHARTRES SUD

RÉGIME GÉNÉRAL: IRIS et COMMUNES			
101	Beaulieu Clos Brette	203	Croix Bonnard Bas Bourgs
102	Beaulieu Lavoisier Petits Clos	501	Hauts de Chartres
201	Chanzy Petite Venise	601	Hôtel-Dieu Grand faubourg

202 Comtesses Villaines	
LUCE	

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 9 : BEAUCE NORD

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES		
Bailleau-l'Évêque	Écrosnes	Mévoisins
Bailleau-Armenonville	Épernon	Nogent-le-Phaye
Berchères-Saint-Germain	Fresnay-le-Gilmert	Poisvilliers
Bouglainval	Gallardon	Saint-Piat
Briconville	Gas	Saint-Prest
Challet	Gasville-Oisème	Soulaire
Champhol	Hanches	Yermenonville
Chartainvilliers	Houx	Ymeray
Clévilliers	Jouy	
Coltainville	Lèves	
Droue-sur-Drouette	Mainvilliers	

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code

NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 10 : BEAUCE SUD

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES		
Allonnes	Le Gué-de-Longroi	Ouarville
Ardelu	Guilleville	Oysonville
Aunay-sous-Auneau	Houville-la-Branche	Poinville
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Intréville	Prasville
Barjouville	Janville-en-Beauce	Prunay-le-Gillon
Baudreville	Léthuain	Réclainville
Beauvilliers	Levainville	Roinville
Berchères-les-Pierres	Levesville-la-Chenard	Saint-Léger-des-Aubées
Béville-le-Comte	Louville-la-Chenard	Sainville
Boisville-la-Saint-Père	Maisons	Santeuil
Boncé	Mérouville	Santilly
Champseru	Mignières	Sours
La Chapelle-d'Aunainville	Moinville-la-Jeulin	Theuville
Châtenay	Mondonville-Saint-Jean	Thivars
Corancez	Morainville	Toury
Dammarie	Morancez	Trancrainville
Denonville	Moutiers	Umpeau
Francourville	Neuville Saint Denis	Ver-lès-Chartres
Fresnay-le-Comte	Oinville-Saint-Liphard	Éole-en-Beauce
Fresnay-l'Évêque	Oinville-sous-Auneau	Vierville
Garancières-en-Beauce		Villars
Gellainville		Voise
Gommerville		Les Villages Vovéens
Gouillons		Ymonville

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

SECTION 11 : BEAUCE OUEST

RÉGIME GÉNÉRAL : COMMUNES		
Amilly	Fruncé	Orrouer
Bailleau-le-Pin	La Bourdinière-Saint-Loup	Pontgouin
Belhomert-Guéhouville	La Loupe	Saint-Arnoult-des-Bois
Billancelles	Landelles	Saint-Aubin-des-Bois
Blandainville	Le Coudray	Saint-Denis-des-Puits
Cernay	Le Favril	Saint-Éman
Charonville	Les Châtelliers-Notre-	Saint-Georges-sur-Eure
Chauffours	Dame	Saint-Germain-le-Gaillard
Chuisnes	Luplanté	Saint-Luperce
Cintray	Luisant	Saint-Maurice-Saint-
Courville-sur-Eure	Magny	Germain
Dangers	Manou	Sandarville
Épeautrolles	Marchéville	Villebon
Ermenonville-la-Grande	Meaucé	
Ermenonville-la-Petite	Meslay-le-Grenet	
Fontaine-la-Guyon	Mittainvilliers-Vérigny	
Fontaine-Simon	Nogent-sur-Eure	
Fontenay-sur-Eure	Ollé	

A l'exclusion des entreprises et des établissements SNCF et des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF, des entreprises ou établissements dont le code NAF

est égal à 4911Y, 4912Y et 4920Y, des établissements dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B, et dont le code NAF commence par 42, des entreprises et des établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7, des établissements exploitant des carrières, à l'exception des carrières souterraines, des établissements dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C, des opérations de bâtiment et de génie civil de catégorie 1 et des chantiers sur les autoroutes et des établissements et entreprises classés SEVESO, des entreprises assujetties aux articles L722-1, L722-2, L722-3 et L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3:

La répartition des compétences entre les sections du département de l'Eure-et-Loir s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 4 à l'exception :

a. Des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage relevant des sections 4 et 7.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Relevant des codes issus de la nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

- 49.2,
- 49.3,
- 49.4,
- 50.3,
- 50.4,
- 51.1,
- 51.2,
- 52.1,
- 52.2,
- 53.20,
- 80.10.11 (services transports de fonds)

ii. Les entreprises intervenant sur leur emprise.

b. Des activités agricoles et assimilées relevant des sections 1 et 2.

Ces activités sont définies comme suit :

i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime

ii. Etablissements d'enseignement agricole

iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et des établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.

c. Des activités de transport ferroviaire relevant de la section 2

i. Tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;

ii. Les chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments ;

iii. Les entreprises et les établissements de transport ferroviaire de voyageurs et de fret, autre que la SNCF.

d. Les CARRIÈRES, relevant de la section 2 et sont définies comme suit :

i. les entreprises d'exploitation de carrières, dont le NAF commence par 08. ainsi que les entreprises extérieures tout NAF confondu, visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

ii. les mines et carrières à l'exception de celle des installations souterraines accessibles aux travailleurs.

e. Les activités de production d'énergie hydroélectriques concédées, relevant de la section 2 et sont définies comme suit :

i. les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ou non concédés, sur le périmètre de ces concessions, ainsi que ceux qui y sont reliés et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

f. Des établissements

- dont le code NAF commence par 42,
- dont le code NAF est égal à 4312A et 4312B,
- dont le code NAF est égal à 4110A, 4110B, 4110C, 4110D, 4120 A, 4120B, 4399C relevant de la section 2.

g. Des opérations de bâtiment et de génie civile de catégorie 1 relevant de la section 2.

h. Des chantiers sur les autoroutes A 10, A 11 et futur A 154-A 120, des entreprises et établissements dans l'emprise des aires d'autoroutes relevant de la section 2.

i. des entreprises et des établissements classés SEVESO relevant de la section 2.

ARTICLE 4 :

L'unité de contrôle UC 1 comprend les sections de 1 à 11 ci-dessous :

SECTION 1 : CHATEAUDUN + Dominante Agriculture
SECTION 2 : RISQUES PARTICULIERS + dominante agriculture
SECTION 3 : LE PERCHE
SECTION 4 : TRANSPORTS ET RÉGIME GÉNÉRAL
SECTION 5 : DREUX
SECTION 6 : VERNOUILLET
SECTION 7 : CHARTRES NORD + TRANSPORTS
SECTION 8 : CHARTRES SUD
SECTION 9 : BEAUCE NORD
SECTION 10 : BEAUCE SUD
SECTION 11 : BEAUCE OUEST

ARTICLE 5 : La présente décision abroge et remplace la décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de l'Eure-et-Loir n° 2026 01 08 – 28 du 8 janvier 2026, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région CENTRE-VAL DE LOIRE et le directeur départemental de

l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département d'Eure-et-Loir,

Fait à Orléans, le 27 mai 2026

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire
Signé : Véronique CARRE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-26-00006

2026 05 26 - 28 Subdélégation Véronique
CARRE Métrologie

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Véronique CARRÉ,
Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire

dans le cadre des attributions et compétences de
M. Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Fabienne BIBET, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-2024 du 14 août 2024 portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Mme Véronique, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Eure-et-Loir, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant du domaine de la métrologie figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Mme Maud GOBLET, Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef du service de la métrologie.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, directeur départemental de 2eme classe de la CCRF

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant l'arrêté précédent.

ARTICLE 4 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 mai 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du
Centre-Val de Loire
Signé : Véronique CARRÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet d'Eure-et-Loir**
Place de la République, CS 80537
28019 CHARTRES Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **administratif**,
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-26-00005

2026 05 26 - 18 Subdélégation Véronique CARRE
Métrologie

**DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Véronique CARRÉ,
Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Fabienne BIBET, sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 du Préfet du Cher portant délégation de signature à Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant du domaine de la métrologie figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Mme Maud GOBLET, Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines, responsable de la Métrologie.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la CCRF

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant le précédent

ARTICLE 4 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 26 mai 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du
Centre-Val de Loire
Signé : Véronique CARRÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M le Préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-26-00004

2026 05 26 - 45 Véronique CARRE Subdélégation
Météorologie

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Mme Véronique CARRÉ,
Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Centre-Val de Loire

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues Moutouh Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2025 portant nomination de Mme Fabienne BIBET, sur l'emploi de directrice régionale adjointe et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 du Préfet du Loiret portant délégation de signature à Mme Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Loiret, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant du domaine de la métrologie figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Mme Maud GOBLET, Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines, responsable de la Métrologie.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la CCRF

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet dès sa publication en abrogeant le précédent

ARTICLE 4 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 mai 2026

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du
Centre-Val de Loire
Signé : Véronique CARRÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001

<p>Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.</p>	<p>Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001</p> <p>Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001</p> <p>Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004</p>
<p>Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.</p>	<p>Article 41 du décret du 3 mai 2001</p>

NATURE DU POUVOIR CHAMPS DE COMPETENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-26-00010

2026 05 26 - RAA subdélégation CHORUS DT
DREETS

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de Mme CARRÉ Véronique,
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du
Centre-Val de Loire, pour la validation des ordres de mission et des états de frais
de déplacement des agents affectés à l'unité régionale de la DREETS Centre-Val de
Loire**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral 26.180 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme CARRÉ Véronique directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DREETS Centre-Val de Loire désignés ci-après pour valider sur l'application informatique CHORUS DT (déplacement temporaire) les décisions et actes administratifs en ce qui concerne :

1/ Les ordres de mission et états de frais en tant que Valideur Hiérarchique 1

Nom	Prénom	Grade
CARRE	Véronique	Directrice du Travail
DERRACO	Yann	Ingénieur Chef des ponts et des eaux
LAGARDE	Alain	Directeur du Travail
FAVERGEON	Christelle	Attachée hors classe
GROSSIN MOTTI	Thierry	Directeur du Travail
FERRERI	Pierre	Inspecteur hors classe Action Sanitaire Sociale
BIBET	Fabienne	Directrice départementale CCRF
HOUITAR ASSAOUI	Naïma	Attachée d'administration hors classe
GODIN	Marie-Hélène	Directrice adjointe du travail
TROUILLARD	Serge	Agent contractuel
SAUSSEREAU	Denis	Ingénieur de l'industrie des mines hors classe
PITOLET	Alexandra	Directrice adjointe du travail
THOMAS	Stéphane	Attaché d'administration hors classe
RAUX	Philippe	Attaché principal d'administration
LAPORTE	Aurore	Directrice adjointe du travail
ROBERGE	Xavier	Attaché Principal d'Administration
FERNANDEZ	Aurélia	Directrice du travail
BELHADJ	Arnaud	Directeur départemental CCRF
CHAUVET	Christophe	Directeur départemental CCRF
GOBLET	Maud	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
ROBERT	Vanina	Attachée principale d'administration
CRANSARD	Elodie	Secrétaire administratif
DUVIVIER	Laetitia	Secrétaire administratif
MONGELLA	Florence	Secrétaire administratif
BULTEAU	Christophe	Secrétaire administratif

2/ Les ordres de mission et états de frais en tant que service gestionnaire et service gestionnaire valideur

Nom	Prénom	Grade
GODIN	Marie-Hélène	Directrice adjointe du travail
MONGELLA	Florence	Secrétaire administratif
CRANSARD	Elodie	Secrétaire administratif
BULTEAU	Christophe	Secrétaire administratif

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent.

Article 3 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 mai 2026

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Véronique CARRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-05-27-00004

ROB CPH 2026

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2026**

En application des articles L 314-3 à L 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification analyse et approuve les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF).

Pour la campagne de tarification 2026, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objectif de porter à la connaissance des établissements de la région Centre Val de Loire, les priorités de l'Etat et les orientations décidées au niveau régional en matière de répartition des crédits entre les CPH.

L'arrêté ministériel NOR : INTV2612916A du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH pour 2026 a été publié au journal officiel le 17 mai 2026.

En application de l'article R 314-36 du CASF, la campagne de tarification débute le 18 mai 2026.

À compter de cette date, l'autorité de tarification dispose d'un délai de 60 jours pour notifier l'autorisation budgétaire aux établissements, soit jusqu'au 17 juillet 2026. Ce délai s'entend en jours calendaires et non en jours ouvrables : les samedis, dimanches et jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, celui-ci est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Dans le cadre de l'instruction des propositions budgétaires, l'autorité de tarification doit, au plus tard douze jours avant la clôture de la campagne, faire connaître aux établissements les modifications envisagées, dans la limite des motifs prévus à l'article R. 314-23 du CASF. Cette échéance correspond au 48^e jour de la campagne, soit le 4 juillet 2026.

Conformément à l'article R. 314-24 du CASF, l'établissement dispose ensuite d'un délai de huit jours à compter de la réception du courrier pour faire connaître, le cas échéant, son désaccord avec les propositions formulées par l'autorité de tarification.

1.LE CADRE REGLEMENTAIRE ET BUDGETAIRE

1.1.Cadre juridique et réglementaire

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) : les CPH.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux du I de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ce qui implique qu'ils répondent au même cadre réglementaire.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret INTV1528349D n°2016-253 du 2 mars 2016 et l'information INTV1907498J du 28 avril 2019 ont précisé certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres. La mission principale des CPH est de proposer un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Il s'agit également de favoriser l'accompagnement de ces réfugiés BPI par une prise en charge complète, dans les premiers mois après l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable. Ils ont pour mission :

L'accueil et l'hébergement des BPI ;

L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;

L'accompagnement sanitaire et social ;

L'accompagnement vers une formation linguistique ;

L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;

L'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;

L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour assurer ces missions, les CPH doivent conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration, et s'appuient, pour la mise en œuvre de ces actions, sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'OFII au niveau régional, et à cette fin, les places de CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) géré par l'office.

1.2.Éléments de cadrage budgétaire

L'organisation de la procédure de tarification en Centre-Val de Loire est définie en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles. Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et des services sociaux. Il a délégué à la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) la compétence d'administration générale par arrêté du 20 mai 2026, portant délégation de signature du préfet de région.

La DREETS Centre-Val de Loire (délégant) confie aux DDETS(PP) de la région (délégués) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme. Le BOP mobilisé pour financer les CPH est le programme 303 « Immigration et asile » qui contribue notamment à la mise en œuvre de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

Respect du cadre normalisé ;

Distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;

Respect de l'équilibre budgétaire ;

Envoi des documents annexes définis aux articles R 314-17 à R 314-20.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R 314- 28 à R 314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

2.BILAN DE LA CAMPAGNE 2025

L'arrêté ministériel NOR : INTV2514258A du 19 mai 2025 fixe la DRL relatives aux frais de fonctionnement des CPH à 4 426 840,45 € pour la région Centre-Val de Loire pour 2025. Elle correspond au financement de 433 places au coût journalier à la place de 28,01 €.

Au 31 décembre 2025, la consommation finale a été de 4 405 315,91 € pour l'ensemble des CPH de la région Centre-Val de Loire.

FINANCEMENT PLACES CPH AU 31/12/2025

Département	Opérateur	Capacités 2025	Coût à la place 2025	DGF 1/12e	DGF 2025
Cher - 18	Le Relais	67	27,75 €	56 542,00 €	678 504,00 €
	Total Cher	67	27,75 €	56 542,00 €	678 504,00 €
Eure et Loir - 28	AIDAPHI	46	28,37 €	39 691,02 €	476 292,21 €
	GIP RELAIS LOGEMENT	12	28,45 €	10 384,83 €	124 618,00 €
	Total Eure et Loir	58		50 075,85 €	600 910,21 €
Indre - 36	AIDAPHI	52	28,01 €	44 302,48 €	531 629,80 €
	Total Indre	52	28,01 €	44 302,48 €	531 629,80 €
Indre et Loire - 37	COALLIA	98	27,78 €	82 806,50 €	993 678,00 €
	Total Indre et Loire	98	27,78 €	82 806,50 €	993 678,00 €
Loir et Cher - 41	ASLD 41	65	27,45 €	54 270,94 €	651 251,25 €
	Total Loir et Cher	65	27,45 €	54 270,94 €	651 251,25 €
Loiret - 45	COALLIA	52	27,93 €	44 181,08 €	530 173,00 €
	IMANIS	41	28,01 €	34 930,80 €	419 169,65 €
	Total Loiret	93		79 111,88 €	949 342,65 €
Total Centre Val de Loire		433		367 109,65 €	4 405 315,91 €

3.LA CAMPAGNE 2026 : ORIENTATIONS REGIONALES

3.1.Répartition 2026

Conformément aux articles R 314-22 et R 314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CPH de la région Centre-Val de Loire s'élève à 4 426 841 € en 2026. Cette dotation correspond à la délégation initiale des 433 places ouvertes au 1^{er} janvier 2026 avec un coût à la place de 28,01 €.

A titre d'information, la répartition départementale 2026 est la suivante :

Départements	DRL départementale
18	684 984,55 €
28	592 971,70 €
36	531 629,80 €
37	1 001 917,70 €
41	664 537,25 €
45	950 800,00 €
Total	4 426 841,00 €

3.2.CPH – Gestion de l’indisponibilité

3.2.1.Règles portant sur l’Indisponibilités des places

Les places indisponibles sont des places qui, tout en figurant dans les capacités du DNA-NG, ne sont ni occupées par un bénéficiaire de la protection internationale, ni déclarées vacantes par les opérateurs. Ainsi, aucune orientation ne peut être prononcée sur ces places.

Cette situation peut intervenir dans différents cas :

Délai d’actualisation des déclarations de vacance par le gestionnaire ;
Travaux sur une unité de vie ;
Remise en état d’une unité de vie ;
Sous-occupation d’une unité de vie.

Pour toute durée d’indisponibilité supérieure à 72 heures, une déclaration d’indisponibilité doit être soumise à l’OFII qui en fonction des cas, acceptera ou non la prolongation de celle-ci.

3.2.2.Conséquences en cas de non-déclaration d’indisponibilité

Lorsqu’une indisponibilité n’a pas fait l’objet d’une validation par l’OFII, il sera demandé à l’opérateur de justifier la non vacance des places et de faire le cas échéant une demande auprès de l’OFII pour valider l’indisponibilité. Dans le cas où cette indisponibilité ne serait pas validée, ou si la place n’est pas remise à la vacance, des pénalités seront appliquées.

Ainsi les CPH pourront faire l’objet de pénalités selon les cas suivants :

Retard dans la déclaration des places vacantes ;
Abandon non signalé ;
Travaux non validés par l’OFII ou justifiant de trouver une solution d’hébergement temporaire.

3.3.Règles portant sur les orientations en CPH

Les dispositions réglementaires en vigueur prévues à l’article L 349-3 du CASF précise : « l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) prend les décisions d’admission des personnes orientées dans les centres ».

Par exemple, l’âge des personnes n’est pas un motif valable de refus

d'orientation.

Dans ce cadre, toute orientation initialement décidée par l'OFII sera maintenue et ne pourra pas être refusée par l'opérateur.

3.4.Éléments de la politique tarifaire

Ratios de personnel : une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément à l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'équipe doit être composée de 50% d'intervenants socio-éducatifs, et la pluridisciplinarité doit être recherchée ; il est notamment souhaité la présence d'un chargé de mission emploi, et d'une vacation d'un infirmier et d'un psychologue.

Prise en compte des résultats et affectation : conformément aux dispositions des articles R 314-14 et R 314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

L'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité :

S'agissant des investissements, les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé.

L'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de

façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5 % du total des charges).

L'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

Dotations aux provisions pour risques et charges : une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « dotations aux provisions pour risques et charges ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

Les recettes en atténuation : il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.

Les crédits non reconductibles : les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules les dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CPH peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués dans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

L'évaluation : en application de l'article L 312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par la Haute Autorité en Santé.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR : SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise

que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Fait à Orléans, le 27 mai 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-05-27-00001

CAF 45 - Arrêté modificatif du 27052026

**MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRÊTÉ
portant modification des membres des membres
du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du
Loiret

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU l'arrêté initial du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des travailleurs indépendants, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux

*Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement -
Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)*

Suppléant :

- Monsieur Noumou Emmanuel SEGUI *sur poste vacant*

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

*Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes
Entreprises (CPME)*

Titulaires :

- Monsieur Marc COSTYS *sur poste vacant*

ARTICLE 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 27 mai 2026

**La ministre de la Santé, des
Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN